

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.963 du 15 juillet 2015

A. 216.284/VIII-9744

En cause : **COLLARD** William,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. le bourgmestre de la ville de Liège,**
- 2. la zone de police de Liège,**
- 3. la ville de Liège,** représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ , avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 par William COLLARD tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la suspension provisoire par mesure d'ordre dont il fait l'objet et qui lui a été notifiée le 23 juin 2015";

Vu l'ordonnance du 30 juin 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 8 juillet 2015;

Entendu, en son rapport, Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gilles DE HARENNE, loco M^{es} Laurence RASE et Vincent NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la ville de Liège;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'une part, que le bourgmestre de Liège a agi en tant qu'organe de la ville de Liège et non en tant qu'autorité administrative et d'autre part, que la zone de police monocommunale de Liège ne dispose pas de la personnalité juridique, de telle sorte qu'elle agit au nom et pour le compte de la ville; qu'il y a lieu de les mettre hors cause;

Considérant qu'il y a lieu de désigner la ville de Liège comme partie adverse et de la mettre à la cause;

Considérant que par un courrier du 7 juillet 2015, un des conseils de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 6 juillet 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros augmentée de 20% lui soit accordée;

Considérant que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante; que toutefois, en application de l'article 67, § 2, du Règlement général de procédure, aucune majoration n'est due lorsque, comme en l'espèce, le recours est déclaré sans objet; qu'il y a en conséquence lieu d'accorder le montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le bourgmestre de la ville de Liège et la zone de police de Liège sont mis hors cause.

La ville de Liège est désignée comme partie adverse et est mise à la cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la ville de Liège.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la ville de Liège.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze juillet deux mille quinze par :

Imre KOVALOVSKY,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

I. KOVALOVSKY.